

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT EN CAS DE PÉNURIE D'EAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-SQ38 ET 2006-SQ-38-1 RELATIFS A L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE D'EAU (RM-430)

ATTENDU QUE

la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE

le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE

l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2003-SQ-38 régissant l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie d'eau;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 APPLICATION

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 4

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que *le directeur des services techniques, le directeur du service de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 5

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que *le directeur des services techniques, le directeur du service de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal* à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 AVERTISSEMENT PREMIÈRE INFRACTION

Réf : règlement numéro 2006-SQ-38-1, article 1

« Abrogé »

ARTICLE 7 AMENDES

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 7

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une deuxième infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 8

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1999-23 et ses amendements de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts constituée par le décret 1529-98.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Réf : règlement numéro 2003-SQ-38, article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dernière mise à jour adoptée, le 15 août 2006

Benoit Fugère, greffier

RÈGLEMENT SO-38 UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE

Identification des immeubles desservis par la prise d'eau potable municipale
(document d'accompagnement du règlement numéro SQ-38)

